FRC 4.29159c.1

OPINION

SUR

UN PROJET DE DÉCRET

DU COMITÉ DE LA MARINE,

Et nouveau projet de décret sur l'admission & l'avancement dans le corps de la marine ;

Case
Fnc
24597

Par M. RICARD, Député de Toulon :

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

SUR

UN PROJET DE DÉCRET DU COMITÉ DE LA MARINE,

Et nouveau projet de décret sur l'admission & l'avancement dans le corps de la marine.

Par M. RICARD, Député de Toulon:

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ON a mis sous vos yeux, un projet de décret sur l'organisation de la marine & sur le mode d'admission & d'avancement; on y a ajouté le décret d'application, monument de la plus révoltante injustice: je trouve le premier vice des deux projets dans la formation du comité de marine, l'objet est trop important pour déguiser la moindre de ses pensées. Ce comité est composé de trois classes de personnes, dont je ne dois pas suspecter les intentions, mais qui

ſe laiſſent ſubjuguer pour l'intérêt de la claſſe à laquelle ils appartiennent plus particulièrement; & les membres qui pourroient juger ſans prendre parti, ſont en trop petit nombre, ou ne s'y préſentent pas; ces trois claſſes ſont la marine militaire qui voudroit tout conſerver, la marine commerçante qui voudroit tout envahir, l'adminiſtration qui plus ruſée voit jouer le jeu, & attend ſa proie avec une hagarde impatience. Il eſt réſulté de leur diſcuſſion une eſpèce de tranſaction où le militaire plus fin que le marchand, a tout conſervé pour ſon corps, & le marchand, trompé par ſon ambition même, a cru tout obtenir, parce que nul n'entreroit dans la marine qu'il n'eût été mouſſe ou novice..... Quant aux adminiſtrateurs ils ont préciſément joué le même rôle que le clergé au commencement des états généraux; ils ont ſi bien fait, qu'on n'a pas encore parlé d'eux : comme il eſt juſte que chacun joue ſon rôle, l'Aſſemblée ſe chargera, j'eſpère, de faire le ſien, elle va juger le projet d'admiſſion & d'avancement & le projet d'application; & moi qui me mêle d'entrer en ſcène, je prouverai très-facilement à l'Aſſemblée qu'il n'eſt ni de ſa dignité, ni de ſa politique d'admettre le premier, qu'il n'eſt ni de ſon humanité, ni de ſa juſtice de prononcer ſur le ſecond.

Le projet d'admiſſion & d'avancement & celui d'application, manquent par trois baſes infiniment importantes.

La première, c'eſt le défaut abſolu d'inſtruction auquel on va livrer la génération qu'on deſtine pour la marine de l'état.

La ſeconde, c'eſt la tyrannie que les armateurs pourront impunément exercer pour l'admiſſion des ſujets dans la marine militaire.... deux motifs pour éloigner un plan auſſi inconciliable avec l'intérêt de la nation.

La troiſième, c'eſt la conſervation de tous les individus de la marine royale, ſans réſerver une ſeule place pour les très-dignes ſujets de la marine commerçante qui ont ſervi avec autant de bravoure que de diſtinction dans les guerres que la nation a ſoutenues; motif eſſentiel, motif important pour éloigner à jamais un projet auſſi inconciliable avec les principes que nous avons décrétés; il exiſte ſur-tout une ſi grande confuſion dans les grades préparatoires, une difficulté ſi extraordinaire pour parvenir à faire choix de ſujets diſtingués pour l'armée navale, qu'on ſera preſque toujours expoſé à élever par l'effet ſeul du haſard des hommes que les plus grands talents devroient ſeuls faire admettre.

La bizarrerie de ce plan ne vient que de la diverſité d'intérêt de ceux qui l'ont produit; ils ont été entraînés malgré eux à des eſprits de parti qui compromettent la choſe publique. Auſſi verrez-vous ce comité oppoſé à lui-même, les officiers de la marine royale voudront vous prouver qu'il n'y a de véritable talent, & de véritable bravoure que parmi eux, & ceux qui ſoutiendront la marine commerçante vous diront, que ſi vous n'y prenez pas tous les ſujets, il n'y a plus de patrie.

Ne conſultons aucun intérêt, n'ayons devant les yeux que le ſalut de la grande famille, devant laquelle doivent courber toutes les paſſions & tous les préjugés, marchons franchement & loyalement vers les deux ſyſtêmes qu'embraſſe votre comité. L'un tend à conſerver dans ce corps une diſtinction de rang inconciliable avec la conſtitution, & l'autre en ſe réſervant tout, croit détruire juſqu'à la plus petite nuance de l'inégalité, ſeul principe d'une conſtitution libre. Ne nous diſſimulons pas cependant une choſe importante; votre comité de marine ne vous préſente

jamais que des titres épars.... Vous n'avez ſur toutes les matières que des loix imparfaites; cependant l'adminiſtration languit, les marins de tout rang & de tous grades ſont mécontents, & tous les individus ont à ſouffrir de ces vaines diſputes qui font accuſer l'Assemblée d'une cruelle indifférence ſur le ſort des navigateurs.

Les officiers nommés ci-devant de la marine royale redoutent une alliance que l'ancien régime leur rendoit monſtrueuſe, que la nouvelle conſtitution rend indiſpenſable, & que très-difficilement on pourra leur faire adopter. Cependant la proſpérité du commerce, & la gloire de la nation dépendent de cette aſſociation d'hommes que la nature a fait égaux, que l'orgueil avoit ſéparés & que les talens ſeuls doivent réunir. Il faut que cette alliance ſe faſſe avec éclat, que ceux qui ne ſeront pas contens de l'aſſociation, abandonnent leur poſte, la nation les récompenſera.

On vous fuira, Meſſieurs, des diſſertations brillantes, des diſcours ſublimes ſur la théorie de la navigation, ſur l'incohérence de la marine militaire avec la marine commerçante, ſur l'inaptitude des officiers voués au calcul purement arithmétique & aux opérations commerciales; enfin il n'eſt rien que l'eſprit n'invente & n'accommode pour vous prouver que le capitaine de navire qui a navigué toute ſa vie, n'a jamais vu la mer; que celui qui a vaincu ſi ſouvent l'ennemi, n'avoit pas la moindre connoiſſance des évolutions ni des combats; que ceux qui ont été choiſis par nos meilleurs généraux ſous le titre modeſte d'officiers auxiliaires, étoient des hommes que la pitié plutôt que les talens & la néceſſité appelloient ſur nos flottes.... Voilà ce que les officiers de la marine royale, ce que les intendans de la marine royale tâcheront de vous perſuader dans cette tri-

bune.... Pour moi, qui ne ſuis ni officier général, ni intendant, qui ne dois devenir ni l'un ni l'autre... je vous dirai la vérité, avec cette clarté qui n'admet ni équivoque ni ſurpriſe. Je vous dirai qu'il faut une marine ; que de la bonne organiſation, de la bonne compoſition de cette marine dépend le ſalut de l'état ; que par elle vous tiendrez dans vos mains l'équilibre de l'Europe, & que vous ſerez la première des nations.... Que ſans elle, il n'eſt plus de proſpérité ni de gloire pour la France.

Pour avoir une marine telle que les bons citoyens la deſirent, il faut penſer à deux objets bien diſtincts. Le premier, c'eſt de préparer cette nouvelle génération à un nouvel ordre des choſes. Le ſecond, c'eſt de reconſtituer ſur de nouvelles baſes l'organiſation actuelle.

Pour préparer la génération actuelle à un nouvel ordre des choſes, il faut faire l'inverſe de ce que votre comité de marine vous a preſcrit depuis ſa nouvelle inſtitution, & ceci ne peut pas vous être indifférent.

Votre comité a préſenté à la marine, comme premier bienfait de la conſtitution, un code pénal ; il a mis l'inſurrection dans l'armée navale, & il a fallu tout le patriotiſme des citoyens de Breſt, pour que le port n'ait pas été réduit en cendres.

Votre comité a fait rendre un décret ſur les claſſes, & il ne vous a pas préſenté les lois ſecondaires qui pouvoient en hâter l'exécution ; l'ancien régime ſubſiſte dans toute ſa barbarie ; nul individu ne ſe croit à ſa place ; tous ſont mécontens & alarmés ; les gens de mer reconnoiſſent avec peine des chefs qu'ils déteſtent ; les chefs eux-mêmes ſont indifférens & redoutent juſqu'à l'exercice de leurs fonctions les plus ſimples.

Votre comité vous préſente aujourd'hui un mode d'admiſſion dans la marine militaire, & il le fait ſuivre

d'un projet d'application qui, non-seulement, laisse subsister les abus de l'ancien régime, mais qui détruit dans l'ame des militaires, qui n'appartiennent pas à la marine royale, jusqu'à l'espérance d'arriver aux places qui doivent leur être naturellement destinées....Votre comité vous parle d'écoles d'instruction, & vous renvoie à des réglemens qu'il ne vous présentera pas, ou qu'il n'aura pas le temps de vous présenter, parce qu'il est possible que la législature change avant qu'elle ait déterminé une organisation aussi essentielle; c'est ce que demandent les militaires privilégiés.

Votre comité de marine a mis à l'écart toute la partie relative aux officiers civils; les chefs seuls profitent de tous les abus attachés à l'administration, & les subalternes sont opprimés; mais ce qui est plus relatif à la partie militaire, dont on ne vous parle pas davantage, ce sont les troupes de la marine destinées au service des places... C'est le corps des canonniers matelots, qui réclame son organisation avec tant d'énergie... Ce sont les ingénieurs constructeurs qui veulent avoir place dans la constitution militaire de la marine.... Ce sont les volontaires de la marine qui n'ont jamais rien eu de l'état, qui réclament l'assistance & la protection de l'Assemblée. Tous ces corps sont tellement identiques avec le projet d'organisation militaire, qu'il n'est presque pas possible d'en séparer les principes, & de disjoindre leur constitution, & cependant on n'en parle pas.

Pensez, Messieurs, que dans un corps tel que celui de la marine, dont l'existence actuelle est fondée sur des principes aussi anti-constitutionnels que ceux qui existent, il est impossible, si vous ne décrétez pas une bonne organisation; si vous ne faites pas une juste application, établie de manière à ne pas laisser le vestige des anciennes distinctions; que vous n'exposiez

pas tous les individus qui ſont attachés à la marine commerçante, au mépris & aux abus, ſous leſquels ils gémiſſent depuis ſi long-tems, & qu'il eſt de votre gloire autant que de votre juſtice, de faire ceſſer.... Mais pour y parvenir, au lieu de titres épars qui n'ont aucune ſuite, qui nous laiſſent toujours dans le doute & dans de nouvelles eſpérances, il auroit fallu que, dans un ſi grand intervalle de temps, votre comité eût préſenté un projet d'organiſation générale, dans lequel vous viſſiez d'un coup-d'œil & dans le plus grand détail tout le ſyſtême qu'on vous préſentera, ſeul moyen de n'être pas entraîné dans des erreurs d'autant plus funeſtes, qu'elles peuvent détruire & anéantir & notre commerce & toute notre influence politique.

Une nation voiſine attend avec une impatience mêlée de crainte cette organiſation d'où va dépendre ſa plus grande proſpérité au détriment de celle de la France; c'eſt à vous, Meſſieurs, à ſonder toute la profondeur de l'abyme qu'on peut creuſer ſous vos pas. Vous ne pouvez pas trop réfléchir ſur un objet auſſi important; je ſais que ce qu'il y a de plus difficile, & qui a toujours embarraſſé l'Aſſemblée toujours ſi ſage dans ſes réſultats, lorſque, n'étant point contrariée, elle a conſtamment ſuivi & ſes penchans & ſes principes, ç'a été de ſuppléer, de remplacer pour le moment les établiſſemens qu'elle a voulu améliorer, & qu'elle auroit dû ſupprimer & détruire. L'expérience lui a hautement prouvé que renouveler en totalité, étoit le ſeul moyen d'arriver à la perfection ſi deſirée pour le ſalut de la conſtitution; elle lui a hautement prouvé que lorſque des conſidérations partielles lui ont fait reſpecter les divers intérêts, elle a été toujours égarée, toujours hors des termes qu'elle avoit en vue, & ſes réſultats ont toujours été au détriment de la paix publique, ce que demandent nos ennemis.

La marine militaire étoit le corps de France où il étoit le plus difficile d'entrer, lorſqu'on n'étoit pas ce qu'on appeloit gentilhomme. Je crois même pouvoir affirmer, qu'excepté ceux qui en avoient uſurpé le titre, ce qui n'étoit pas rare, nul des individus qu'on appeloit roturiers n'avoient eu depuis plus de quarante années, l'inſigne faveur d'y avoir été admis, de ſorte qu'on peut conſidérer ce corps comme compoſé d'hommes de race noble, & par conſéquent d'une claſſe jadis privilégiée, qui n'admettoit ni vertus ni talens ni bravoure dans les claſſes qui lui étoient étrangères. Eh ! bien, Meſſieurs, on veut vous faire conſacrer, par le décret d'application qu'on vous propoſe, toute la barbarie d'un préjugé qui a ſi long-temps avili la France, & qui l'avoit plongée dans l'ignominieux état d'où vous l'avez retirée avec tant d'efforts & à travers tant de dangers.

Vous avez dans ce moment dix-ſept cents officiers dans ce corps. Le comité vous en propoſe mille & cinquante, ſans compter les enſeignes ni les aſpirans ; voici comment il oſe vous en propoſer la diſtribution.

Il vous propoſe trente officiers généraux.

Il vous propoſe cent quatre-vingts capitaines de vaiſſeaux pris parmi les capitaines des vaiſſeaux actuels, les capitaines des vaiſſeaux directeurs des ports, les majors des vaiſſeaux & tous les officiers des claſſes qui feront dans le cas de concourir à cette formation . . . . choix qui tombera ſur les officiers de la marine royale actuelle, ſans déterminer une ſeule des places pour les capitaines de navire, pas même pour ceux qui ſe ſont ſi glorieuſement diſtingués en combattant l'ennemi, & en remportant des victoires.

Il vous propoſe huit cents lieutenants, il n'y en avoit que ſix cent quatre-vingts ſous l'ancien régime ;

mais cette augmentation a été néceſſaire pour y placer tous les lieutenans de la marine royale, & en ne laiſſant (ſans compter les élèves de la première claſſe qu'il faudra placer), que cent vingt-huit places pour huit cent quarante ſous-lieutenans, qui ont tous plus de ſervice, preſque tous autant de lumières, & tous ſans réſerve autant de bravoure, on croit avoir fait un grand acte de juſtice. Tous les ſous-lieutenans qui appartiennent au ci-devant tiers-état, tous les volontaires, dont pluſieurs ont cent mois de mer, ſont renvoyés par ce ſublime projet, chez eux, en attendant un tour d'ancienneté qui n'arrivera jamais; & ces militaires dont les parens ſeront ſans aucune eſpèce de reſſource, ſe trouveront ſurchargés de leurs enfans, la plupart infirmes à la ſuite des bleſſures reçues en combattant les ennemis de l'état, & toutes les places ſeront conſtitutionnellement données & réſervées à la claſſe privilégiée, qui pourront encore exercer un deſpotiſme révoltant ſur toutes les claſſes des citoyens employés au ſervice de la marine; ce ne ſera certainement pas ainſi que l'Aſſemblée nationale appliquera les principes d'égalité qu'elle a ſi ſolennellement décrétés, & qu'elle fera un acte d'injuſtice auſſi intolérable. Il eſt des projets de décret d'application plus équitables, & qui porteront pour baſe des diſpoſitions moins révoltantes. Car, ſelon le projet que vous décréterez, au point où vous placerez dans l'inſtant cette partie ſuprême de la force publique, la nation ſera la première puiſſance du monde, ou ne ſera rien.... Je vais avoir l'honneur de vous propoſer un projet de décret & un mode d'application autrement conçu que celui qui vous a été préſenté; ſi ce n'étoit pas fatiguer l'Aſſemblée que de lui propoſer de nouveaux délais, & ſi j'opinois ſelon le vœu de ma conſcience, je propoſerois:

1°. La queſtion préalable ſur les deux projets du comité.

2°. La nomination de cinq membres de l'Aſſemblée qui pourront être pris dans le comité, & qui ſeront tenus de donner dans quinzaine un plan général d'organiſation civile & militaire de la marine, dont la diſcuſſion ne ſera plus abandonnée, ſeul moyen de ramener la confiance & la paix dans les ports, & d'inſpirer peut-être une ſalutaire terreur aux ennemis de la choſe publique.

En travaillant, Meſſieurs, au plan d'admiſſion & au mode d'avancement déterminé pour l'organiſation de la marine françoiſe, je n'ai eu d'autre guide dans mes déterminations que la déclaration des droits de l'homme, ſi heureuſement décrétée & ſi ſolennellement accueillie par la nation entière. J'ai raſſemblé tout ce que j'ai pu découvrir d'hommes inſtruits dans cette partie; j'ai été en garde contre l'eſprit de corps; j'ai combiné les divers ſyſtêmes; j'ai concilié les divers intérêts; j'ai jugé les diverſes queſtions qui ſe ſont préſentées, & je me ſuis dit; ſi d'un mouſſe je puis en faire un amiral; ſi tous les François calculant en ſilence les efforts, les mouvemens & les récompenſes, voient que l'homme arrive aux grades par le ſeul ſecours de ſes talens & de ſon mérite; ſi la nouvelle organiſation s'établit ſans commotion; ſi les anti-patriotes y trouvent de la conſolation & des eſpérances; ſi ce projet nous conduit à un ſyſtême de juſtice & d'égalité, le ſeul qui puiſſe exiſter chez un peuple libre, j'ai rempli mes vues, & je vous préſente un plan digne de vous.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura des écoles gratuites, dans les huit principales villes maritimes du Royaume, où l'on enseignera l'arithmétique, la géométrie, la navigation & la mécanique, ainsi qu'il sera déterminé par un réglement particulier.

Note sur l'art. premier.

La théorie de la navigation apprend au Marin à bien diriger la route de son navire; celle de la mécanique lui apprend à tirer le meilleur parti de ses voiles & de son gouvernail : l'une & l'autre théorie suppose au moins les élémens d'arithmétique & de géométrie.

II.

Dans les trois ports de Brest, Toulon & Rochefort, il y aura, outre les écoles gratuites & les bâtimens nécessaires pour garder les côtes, dix corvettes constamment entretenues à la mer: savoir, quatre au département de Brest, trois au département de Toulon, & trois au département de Rochefort. Elles serviront pour exercer continuellement au métier de la mer les Officiers de tous les grades.

Note sur l'article II.

L'entretien des corvettes continuellement armées pour l'instruction des Elèves & pour celles des Officiers de tout grade est indispensable, 1°. parce que ce sont les vaisseaux de guerre qui sont les plus propres à exécuter & à exercer les Marins militaires à toutes les manœuvres & évolutions de guerre; 2°. parce qu'il est nécessaire que des hommes qui se sont voués au service & à la défense de l'Etat fassent leur unique & continuelle occupation des exercices qui sont les plus propres à les rendre capables de s'acquitter de leurs devoirs.

III.

Il y aura des Elèves & des Aſpirans de la Marine : ils ne ſeront pas entretenus. Le nombre des Elèves ſera fixé à deux cents ; le nombre des Aſpirans ſera illimité. Les Elèves & les Aſpirans ſeront diſtribués en trois claſſes.

IV.

Il ſera ouvert, chaque année, des cours dans le mois de Janvier, pour le choix des jeunes gens qui prétendront aux places vacantes d'Elèves de la troiſième claſſe.

Note ſur l'article IV.

Les Elèves doivent être l'élite des jeunes gens qui ont le plus de talens & de diſpoſitions : pour cela, ils doivent être choiſis à la ſuite d'examen ou concours, ſeul moyen de diſcerner leur véritable génie.

Il faut que les Elèves aillent de bonne heure à la mer ; mais il faut obſerver que ſouvent les facultés intellectuelles, même dans les excellens ſujets, ſe développent fort tard. Il ſeroit ridicule & nuiſible de fixer l'âge au-deſſous duquel les jeunes gens ne ſeroient pas aſſez formés pour concourir. Il faut au concours publicité & impartialité.

V.

Seront admis à ce concours tous les fils de François ou de naturaliſés François qui n'auront pas paſſé l'âge de dix-ſept ans, & qui auront fait trois mois de navigation en qualité de Mouſſes, ſoit ſur les vaiſſeaux de l'État, ſoit ſur ceux du Commerce.

V I.

Le Miniſtre de la Marine fera proclamer les concours dans tout le Royaume, un mois avant l'ouverture, ainſi que les villes où ils auront lieu. Elles ſeront éloignées de ſix lieues au moins des villes où les écoles ſeront inſtituées.

Ces villes ſeront au nombre de trois. Le concours ne pourra être établi deux fois de ſuite dans la même ville.

V I I.

Les examens, au concours, ſeront faits publiquement par un Commiſſaire nommé par le Roi, en préſence de deux anciens Officiers de la marine de l'État, & de deux anciens Capitaines de navire, tous les quatre retirés du ſervice. Ces quatre Officiers ſeront nommés au ſcrutin & à la majorité abſolue des voix par le Conſeil général de la Commune où le concours devra avoir lieu.

Le Commiſſaire examinateur n'aura point de voix.

Les Commiſſaires ne pourront être parens, au degré de l'ordonnance civile, d'aucun des individus promus à peine de caſſation du grade concédé.

Les Officiers municipaux, les Corps adminiſtratifs & le Peuple pourront être préſens au concours.

Les aſpirans ſeront admis aux places d'élèves, à la majorité de trois voix ſur une, & en cas de partage, le premier Corps adminiſtratif ſe retirera dans une ſalle particulière, & y décidera, au ſcrutin & à la majorité abſolue des ſuffrages, en faveur de celui qui ſera le plus digne de la place.

V I I I.

Les places d'Elèves de la troiſième claſſe ſeront données aux jeunes gens qui auront le mieux répondu ſur les élémens d'arithmétique, de géométrie & de navigation. Les autres jeunes gens qui n'auront pas le mieux répondu ſur ces ſciences, mais qui cependant auront été jugés ſuffiſamment inſtruits dans ces mêmes ſciences élémentaires, recevront le titre d'Aſpirans de la troiſième claſſe.

I X.

Immédiatement après leur admiſſion & après l'équinoxe du printemps, les trois quarts d'Elèves de la troiſième claſſe & le quart d'Aſpirans de la troiſième claſſe ſeront embarqués ſur les corvettes d'inſtruction, où ils feront une campagne de dix-huit mois, dont ſix de cabotage, & douze de long cours : ils y feront l'apprentiſſage de matelots, & ſeront exercés aux fonctions de gabiers & de timonniers.

X.

Cette campagne faite, les Elèves & les Aſpirans de la troiſième claſſe ſuivront les écoles des ports pendant les ſix mois qui reſteront à s'écouler juſqu'à l'époque des concours généraux.

A ces concours pourront ſe préſenter, avec les Elèves de la troiſième claſſe, pour les places vacantes d'Elèves de la ſeconde claſſe, les Aſpirans de la troiſième claſſe qui auront dix-huit mois de mer effectifs ſur les navires du commerce; & les places vacantes d'Elèves de la ſeconde claſſe ſeront données à ceux des dix Elèves ou Aſpirans de la troiſième claſſe, indiſtinctement, qui auront le mieux répondu ſur les premières notions d'algèbre & ſur les élémens de mécanique.

Les Aſpirans de la troiſième claſſe qui n'auront pas mérité les places d'Elèves en-

Note ſur l'article X.

Après dix-huit mois de mer, il eſt bon que les jeunes Elèves reſpirent l'air de terre, afin que la mer ne faſſe pas une impreſſion trop forte ſur leurs tempéramens; & ſix mois paſſés dans les écoles ſont utiles ſous tous les rapports. Ces Elèves apprennent la mécanique, ſi néceſſaire aux manœuvres; quelques notions d'algèbre, ſi utile au mécanique. Il eſt utile pour l'Etat que les Aſpirans puiſſent concourir avec des Elèves de la même claſſe, tant pour ſtimuler l'émulation que pour développer les grands talens qu'il eſt ſi néceſſaire de recueillir & de reconnoître.

tretenus de la ſeconde claſſe, mais qui auront répondu d'une manière ſatisfaiſante aux examens de concours, recevront le titre d'Aſpirans de la ſeconde claſſe.

X I.

Les Elèves de la ſeconde claſſe & les Aſpirans de la ſeconde claſſe, immédiatement après leur admiſſion, ſeront, ſelon les proportions établies, embarqués, pendant douze mois, ſur les corvettes d'inſtruction, où ils feront le ſervice de Quartier-maître, & paſſeront ſucceſſivement à tous les grades d'Officiers-Mariniers, celui de Maître & de ſecond Maître exceptés.

Les Elèves de la ſeconde claſſe qui auront, en cette qualité, douze mois de mer, ſuivront, pendant douze autres mois, les écoles des ports; ils y apprendront les théories de la manœuvre, de la tactique navale & de l'artillerie; & ceux des dix Elèves de la ſeconde claſſe, qui, au concours ſuivant, répondront le mieux ſur les ſciences théoriques, obtiendront les places vacantes d'Elèves de la première claſſe.

Pourront concourir pour l'obtention de ces mêmes

Note ſur l'article XI.

Il eſt inſtant de ramener, le plus tôt poſſible, les Elèves à la mer, munis de la théorie de la mécanique. Ils apprendront à raiſonner des effets des voiles & du gouvernail ſur les divers mouvemens d'évolutions.

Enſuite douze mois d'aſſiduité dans les écoles leur apprendront la théorie complète de la manœuvre, de la tactique & de l'artillerie; & ceux de ces Elèves qui, par des examens publics au concours ſe ſeront montrés ſupérieurs à tous les autres, auront juſtifié leur droit de préférence aux places vacantes, & prouvé par-là qu'ils ont atteint le complément des connoiſſances théoriques qui leur ſont néceſſaires pour devenir des ſujets diſtingués.

Et ceux de ces Aſpirans qui, au concours, n'auront pas remporté les places d'Elèves, auront prouvé qu'ils peuvent devenir d'excellens Capitaines de Navires, &

places, & avec parité de droits & d'obligations, les Aſpirans de la ſeconde claſſe qui auront, en cette qualité, au moins douze mois de mer effectifs ſur les navires de commerce.

Ceux des Aſpirans de la ſeconde claſſe qui n'auront pas mérité la préférence pour les places d'Elèves de la première, mais qui auront répondu d'une manière ſatisfaiſante, recevront le titre d'Aſpirans de la première claſſe; ſeront, après vingt-quatre ans d'âge & cinq ans effectifs de navigation, habiles à commander au long cours les bâtimens de commerce, & ſeront appelés de préférence ſur les vaiſſeaux de l'Etat, quand l'Etat aura beſoin de leurs ſervices.

XII.

Les Elèves & les Aſpirans de la première claſſe, ſelon les proportions établies, ſeront exercés conſtamment, ſur les corvettes d'inſtruction, aux manœuvres & évolutions qui conſtituent la tactique navale, à toutes les opérations relatives à l'hydrographie & à la navigation, & généralement tout ce qui eſt relatif à la guerre, & qui peut-être même rentrer avec diſtinction dans la marine de l'État.

Note ſur l'article XII.

Il eſt aiſé de concevoir que les Elèves de la première claſſe, formés & éduqués comme ils l'auront été après vingt-quatre mois de mer, d'exercices continuels dans tout ce qui eſt relatif à l'art de la guerre, ſeront inévitablement d'excellens Lieutenans.

peut en repréſenter les ſimulacres les plus exacts.

Les corvettes de différens ports ſe réuniront au moins au nombre de neuf, & les dix Elèves de la première claſſe, qui, en cette qualité, auront au moins vingt-quatre mois de mer effectifs, ſeront ſuſceptibles d'être faits Lieutenans de vaiſſeaux; & les Aſpirans de la troiſième claſſe qui auront vingt-quatre mois de mer effectifs ſur les corvettes, ſeront ſuſceptibles d'être faits Capitaines de navire.

XIII.

Les Elèves de la première claſſe prendront rang après les premiers Maîtres d'équipages & de canonnage.

XIV.

Aux examens généraux pour les places d'Elèves des différentes claſſes, tous les Navigateurs pourront concourir.

XV.

En temps de guerre, le Miniſtre pourra rapprocher les époques des examens généraux pour les concours, ſelon que le demanderont les circonſtances & les événemens de la guerre.

XVI.

Sur les corvettes d'inſtruction & autres vaiſſeaux de guerre que l'Etat entretiendra conſtamment armés en temps de paix, ſeront embarqués, ſelon les proportions déterminées, autant d'Elèves & d'Aſpirans qu'il s'en préſentera & qu'on pourra en admettre : ſavoir, trois quarts d'Elèves & un quart d'Aſpirans, & enſuite pris à tour de rôle, en prenant pour règle la date de leurs réceptions.

Ces Aſpirans feront le même ſervice que les Elèves des claſſes correſpondantes.

XVII.

Les grades des Officiers de la Marine ſeront ceux de Lieutenant, de Capitaine, de Contre-Amiral, de Vice-Amiral & d'Amiral.

XVIII.

Sur la totalité des places de Lieutenans, il en ſera réſervé trente pour récompenſer les ſervices des Maîtres entretenus, qui arriveront audit grade les deux tiers par l'ancienneté, & le tiers reſtant au choix du Roi. En recevant le brevet de Lieutenant, ils obtiendront la décoration militaire.

Note ſur l'article XVIII.

Il eſt de toute juſtice de réſerver un certain nombre de places de Lieutenans pour récompenſer les premiers Maîtres, en qui les talens naturels & une pratique conſommée ſuppléent, en quelque ſorte, au défaut d'éducation & de théorie; mais il me paroît ſouverainement injuſte que le Comité de Marine offre pour récompenſe à de vieux Militaires de cinquante ans, qui auront ſouvent trente ou quarante ans de navigation ſur les vaiſſeaux de l'État, le même grade qu'il prodigue ſi libéralement à des jeunes gens de vingt ans, qui n'auront fait autre choſe qu'apprendre les premiers élémens d'un art lucratif, qui doit les conduire à la fortune.

XIX.

Sur la totalité des places de Capitaine, il en ſera réſervé huit pour récompenſer les ſervices des Lieutenans qui ſeront arrivés à ce grade par la voie des Maîtres entretenus. Ils y arriveront moitié par ancienneté, & moitié au choix du Roi. Ils ſeront admiſſibles à tous les grades ſupérieurs con-

curremment avec les autres Capitaines, ſoit par rang d'ancienneté, à dater du jour de leurs brevets de Lieutenans, ſoit par la nomination du Roi.

XX.

Tout Capitaine de Navire qui aura été Aſpirant de la première claſſe, & aura commandé un Corſaire ou un bâtiment de trois cents tonneaux, quand il ſera commandé ſur les vaiſſeaux de l'État, ne pourra l'être qu'en qualité de Lieutenant de vaiſſeaux. En cette qualité, il aura droit à toutes les récompenſes militaires exactement comme tous les autres Lieutenans. Il pourra, s'il le deſire, reſter dans ce grade, pour courir la même carrière que les autres vers le grade de Capitaine, en renonçant au Commerce; & s'il eſt rendu à ſes occupations de commerce, ſon temps, pour les décorations militaires, marquera depuis l'époque où il aura été appelé ſur les vaiſſeaux de l'État, ſa navigation ultérieure ſur les bâtimens de commerce lui étant comptée à raiſon de huit mois pour douze.

XXI.

Tout Navigateur qui pourra ſubir un examen ſatisfaiſant ſur tout ce qui eſt exigé des Elèves ou Aſpirans des différentes claſſes, avant qu'ils puiſſent être admis au grade de Lieutenant, ſera admis au concours s'il a ſoixante-douze mois de mer effectifs, & il ne pourra cependant exercer les fonctions du grade de Lieutenant, que lorſqu'il aura navigué ſur un vaiſſeau de guerre douze mois depuis ſon admiſſion à ce grade.

XXII.

Tout Capitaine de Corſaire qui, dans ſes campagnes, aura pris ou détruit un vaiſſeau ennemi de force ſupérieure à la ſienne, ſera, de droit, à dater du jour de la priſe, fait Lieutenant de Vaiſſeau.

S'il en a pris ou détruit deux de force ſupérieure, il ſera fait Capitaine, il recevra la décoration militaire & prendra rang avec les autres Capitaines de vaiſſeaux, à dater de ſon grade de Lieutenant.

Il ſera conſtamment payé de ſes appointemens, ſoit qu'il continue à monter les corſaires, ſoit qu'il commande les vaiſſeaux de l'État.

XXIII.

Pendant la paix, les Lieutenans de vaiſſeaux ſeront tenus de naviguer ſur les corvettes ou autres vaiſſeaux de guerre au moins huit mois ſur dix-huit, & le Capitaine au moins ſix mois ſur vingt.

Note ſur l'art. XXIII.

Il eſt néceſſaire que les facultés militaires, tant corporelles que du génie, ſoient tenues dans une activité aſſez grande pour qu'elles ne puiſſent pas s'émouſſer dans l'inaction de la paix. Il m'a paru même néceſſaire de prendre tous les moyens de les perfectionner.

XXIV.

Pendant la paix, les Contre-Amiraux ne pourront être faits Vice-Amiraux ſans avoir commandé, au moins pendant douze mois, l'eſcadre d'évolutions des corvettes; & les Vice-Amiraux ne pourront être faits Amiraux ſans l'avoir commandée au moins ſix mois dans leurs grades de Vice-Amiraux.

XXV.

Les places de Capitaines de vaiſſeaux ſeront données aux Lieutenans, deux tiers à l'ancienneté dans ce grade, & un tiers au choix du Roi.

Le choix du Roi ne pourra porter que ſur ceux qui auront au moins deux ans de navigation dans leur grade.

Les rangs de Capitaines entr'eux ſeront réglés par le rang qu'ils avoient dans leurs grades de Lieutenans.

Note ſur l'art. XXV.

Les Lieutenans de vaiſſeaux, de la manière dont ils auront été formés, ſeront tous des Officiers de diſtinction & d'une très-grande capacité, & ce n'eſt pas trop de leur donner les deux tiers des places vacantes de Capitaines ſelon leur rang d'ancienneté dans le grade de Lieutenant.

XXVI.

Les Contre-Amiraux ſeront pris parmi les Capitaines, moitié par ancienneté, & moitié au choix du Roi.

Ce choix ne pourra porter que ſur ceux qui auront au moins douze mois d'ancienneté dans ce grade.

XXVII.

Les places de Vice-Amiraux ſeront données aux Contre-Amiraux, un quart à l'ancienneté & trois quarts au choix du Roi.

XXVIII.

Les Amiraux ſeront toujours au choix du Roi.

XXIX.

Quand la reconnoiſſance publique ou l'eſtime générale du Corps de la Marine porteront à un avancement quelconque un Officier, de quelque grade que ce puiſſe être, que le pouvoir exécutif auroit négligé d'avancer, il pourra être fait des pétitions au Corps légiſlatif, qui, d'après des connoiſſances qu'il prendra du mérite de l'Officier, pourra manifeſter au Roi le vœu de la Nation, & le Roi ne pourra ſe diſpenſer d'y avoir égard.

Note ſur l'art XXIX.

Il peut ſe faire qu'un bon Officier, ayant bien mérité de la Patrie, ſoit mal vu parmi les intrigans de cour, & conſéquemment retardé dans ſon avancement; il m'a paru utile d'avoir un moyen de faire rendre juſtice, & de récompenſer des Militaires vertueux & diſtingués, dont l'avancement ſera ſouvent utile & toujours néceſſaire à la choſe publique.

Après avoir donné, ſelon le vœu de l'Aſſemblée, mon projet de Décret, j'avertis tous les bons Citoyens que ſi tous les grades d'Officiers qui formeront la première compoſition de la Marine de l'État ne ſont pas également diſtribués entre la Marine militaire actuelle & la Marine commerçante, il eſt inutile d'entreprendre l'organiſation de la Marine de l'État, les anciens abus ſubſiſteront; il y aura

496

liberté & bonheur pour toutes les classes, excepté pour les Navigateurs.

J'aurai l'honneur de présenter à l'Assemblée le projet d'application, le seul qu'on doive lui présenter dans les circonstances actuelles, le seul qui assure la paix dans les ports, & qui donne l'espérance de la paix & du bonheur; il en seroit temps.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.